

Crimes contre l'humanité : les poursuites facilitées en France

Un amendement dans le projet de réforme de la justice lève un verrou à l'action des juges sur les crimes relevant de la Cour pénale internationale

La France desserre le carcan dans lequel elle avait enfermé la justice de peur de voir des procédures contre des auteurs de génocides ou de crimes contre l'humanité gêner la diplomatie tricolore ou ses intérêts commerciaux. Un des verrous à l'action des juges français a été levé grâce à un amendement du gouvernement, voté dans le projet de loi de programmation et de réforme de la justice. Désormais, les procureurs de la République n'auront plus à vérifier si la Cour pénale internationale décline sa compétence avant de décider des poursuites.

Paris a toujours clamé son attachement à cette juridiction supranationale créée en 2002 par le Statut de Rome. En pratique, cela a été plus complexe. La loi du

9 août 2010 adaptant le code pénal à l'instauration de la Cour pénale internationale a bien organisé la compétence des tribunaux français sur les génocides, les crimes de guerre et contre l'humanité commis à l'étranger. Mais les conditions cumulatives imposées vidaient quasiment cette compétence de sa substance.

Des personnalités comme l'ancien garde des sceaux Robert Badinter ou la professeure au Collège de France Mireille Delmas-Marty ont dénoncé ces verrous aux côtés de nombreuses associations comme Amnesty International, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et Avocats sans frontières. Cette campagne a porté ses fruits : en 2013, le Sénat a adopté à l'unanimité, avec le soutien de Christiane Taubira, alors

garde des sceaux, une proposition de loi du sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur. Mais cette loi ne sera jamais inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, M. Sueur y voyant d'ailleurs « un problème démocratique ». Le Quai d'Orsay a réussi à convaincre Matignon et l'Élysée de bloquer ce texte qui aurait permis, par exemple, à un procureur de faire interpellé un dignitaire étranger lors d'un de ses passages sur le sol français.

Crainte du gouvernement

M. Sueur a donc recyclé sa proposition de loi au moyen d'un amendement voté sans difficulté par le Sénat en octobre 2018, contre l'avis de la garde des sceaux, dans le projet de réforme de la justice. Mais le gouvernement a infléchi son opposition.

Nicole Belloubet a fait voter depuis par les députés un amendement qui, sans donner entière satisfaction aux sénateurs, fait bouger les curseurs. Ces dispositions sont en passe d'être votées définitivement lors de l'ultime lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale. La France renonce ainsi à la clause de subsidiarité introduite par la loi de 2010. Ce verrou, qui donnait la priorité à la Cour pénale internationale pour poursuivre ces criminels, était d'ailleurs critiqué comme étant contraire au Statut de Rome, selon lequel la juridiction de La Haye est complémentaire des juridictions pénales nationales.

Par ailleurs, le gouvernement a fait une concession sur la condition de « double incrimination » introduite dans le code pénal. Il

s'agissait de ne pouvoir poursuivre en France que des infractions également sanctionnées dans les pays concernés. Or, plaidaient les sénateurs, les régimes juridiques des pays où de tels crimes sont perpétrés ne sont pas toujours conformes aux grands principes du droit français... M^{me} Belloubet a donc accepté que cette double incrimination ne soit plus un obstacle à la poursuite d'auteurs de génocide, compte tenu de la « spécificité absolue » de ce crime. Elle est en revanche maintenue pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Le gouvernement est resté inflexible sur la condition de résidence habituelle sur le territoire français. Une disposition que M. Badinter raillait en expliquant que la France accepte de ne pour-

suivre « les pires criminels qui soient que s'ils ont eu l'imprudence de résider de façon quasi permanente sur le territoire français ». La crainte du gouvernement est que la justice perturbe la diplomatie en empêchant la simple visite de responsables étrangers, fussent-ils mêlés à des régimes criminels.

« Je suis convaincu que le châtiment d'auteurs de crimes contre l'humanité passe avant la diplomatie », plaide M. Sueur qui n'abandonne pas son combat. En attendant, c'est le prochain parquet national antiterroriste, héritier de la compétence nationale du parquet de Paris sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, qui mesurera l'impact de cette réforme de la loi de 2010. ■

JEAN-BAPTISTE JACQUIN